



## Arrêt

**n° 54 870 du 25 janvier 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2010 par x, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « datée du 03/08/2010 (...) lui notifiée en date du 10/09/2010 dans ce qu'elle déclare irrecevable sa demande de régularisation sur base de l'article 09 bis de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et lui enjoint de quitter le territoire dans un délais (sic) de 30 jours ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution à la IIIème chambre du 7 octobre 2010.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 juillet 2005.

1.2. En date du 27 juillet 2005, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 septembre 2005.

1.3. Par un courrier daté du 25 août 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 24 septembre 2008 et lui notifiée le 9 novembre 2008 au motif que la demande n'était pas accompagnée du document d'identité requis.

1.4. Par un courrier daté du 5 novembre 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, demande qu'elle a complétée par des courriers datés des 24 octobre 2009, 28 juin 2010 et 7 juillet 2010.

1.5. Le 3 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Cette décision, lui notifiée le 10 septembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

*Les demandes ainsi que leurs compléments n'étaient pas accompagnés d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*L'intéressée déclare qu'elle est dans l'impossibilité de nous fournir un passeport en raison du fait qu'elle a contacté ses autorités nationales et que ces dernières lui auraient répondu qu'elles ne pouvaient pas lui en délivrer un car elle n'était pas présente au pays d'origine. Aussi, l'intéressée nous présente un extrait d'acte de naissance, son certificat de nationalité togolaise ainsi que sa carte d'identité nationale.*

*Force est de constater cependant, que son extrait de naissance et son certificat de nationalité fournis en annexe aux demandes d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. En effet, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quand bien même il comporte des mentions relatives à la requérante telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressée. Mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation. Quant à son certificat de nationalité, ce document tel qu'il est libellé « certificat de nationalité togolaise » démontre qu'il sert à attester de sa nationalité togolaise et non à attester de son identité.*

*Concernant sa carte d'identité nationale, force est de constater que l'intéressée ne nous a fourni que la page de garde d'une carte d'identité togolaise qui ne comporte ni photographie ni données personnelles telles que nom, prénom, date et lieu de naissance et ne permet donc pas l'identification de son titulaire.*

*En date du 14.06.2010 et du 05.07.2010, nous avons pris contact avec le conseil de l'intéressée en lui demandant de nous envoyer la carte d'identité complète. Par son fax du 28.06.2010 et son courrier du 07.07.2010, l'avocat nous envoie une copie de l'extrait de naissance de la requérante et un certificat de nationalité togolaise. Par conséquent, vu l'absence du document d'identité dans son intégralité, ce document ne peut être pris en compte pour attester de l'identité de l'intéressée.*

*Précisons, pour le surplus, que l'intéressée ne fournit aucune preuve de démarches effectuées auprès de l'Ambassade de (sic) Togo en vue d'obtenir un document d'identité et ne démontre pas valablement que l'Ambassade était également dans l'impossibilité de lui délivrer un titre de voyage équivalent (ex : tenant lieu de passeport avec photo) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen qui est en réalité un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante estime « qu'il y a fausse motivation » et que la partie défenderesse « a violé l'esprit de la loi du 29 juillet 1991 (...) ainsi que l'article 9 bis de la loi (...) en ce que l'obligation documentaire exigée devrait se focaliser sur les informations que contiennent l'instrumentum c'est-à-dire le passeport ou un document d'identité et non sur la production formelle de l'instrumentum. Dès lors [qu'elle a fourni] ces informations dans d'autres documents, comme il en est le cas pour cet acte de naissance, et ce certificat de nationalité, la demande devrait être recevable ».

Elle ajoute que « son acte de naissance ainsi que son certificat de nationalité contiennent tous les éléments permettant de l'identifier à savoir son nom, son sexe, les noms de ses parents, son adresse au pays, tous les éléments permettant d'identifier en Belgique une personne. Son certificat de nationalité togolaise ainsi que son acte de naissance seuls suffisent à l'identifier dès lors qu'elle déclare être dans l'impossibilité de se faire délivrer un titre de voyage ou un passeport en Belgique ». La requérante soutient dès lors que la partie défenderesse « n'a pas bien apprécié son cas et n'a pas pris en considération tous les éléments de son dossier ».

La requérante s'en réfère également à l'arrêt n° 4 542 du Conseil de céans du 6 décembre 2007 dont elle retranscrit un extrait.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, « s'agissant de sa carte d'identité, [elle] note une grave violation du principe de légitime confiance et d'une saine gestion administrative » et soutient que « l'OE avait exigé de son conseil non la production de la carte d'identité, lequel document a été produit dans tout son entier (sic) mais une copie lisible [de son] certificat de nationalité togolaise [et qu'] il n'avait jamais été question de la carte d'identité ». Elle expose être surprise de n'avoir jamais été informée de ce que ce document n'a été produit qu'en page de garde.

La requérante estime qu'il s'agit là « d'une stratégie consistant à l'exclure malicieusement du bénéfice de cette nouvelle procédure de régularisation alors qu'elle devrait la mériter dès lors qu'elle est la mère d'une fille dont le père est réfugié reconnue (sic) avec lequel elle cohabite d'ailleurs pour un prochain mariage ».

Elle allègue que « l'OE devrait être seule (sic) responsable de cette non production du recto de ce document [de sa carte d'identité] qui n'existe plus dans son dossier dès lors qu'[elle] reconnaît avoir fourni ce document en entier au recto et au verso (sic) ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante « soutient qu'il y a excès de pouvoir et violation des dispositions des articles 08 de la CEDH en ce qu'il lui est demandé de quitter ce pays alors qu'elle est la mère d'une fille dont le père est réfugié reconnu et qu'à ce titre, elle ne pouvait pas quitter la Belgique sous peine de violation de cette (sic) article 08 CEDH et ainsi de se séparer de sa fille et de son père avec lequel un projet de mariage est prévu ».

Elle estime que cette ingérence dans sa vie privée n'est pas justifiée.

### **3. Discussion**

3.1. Sur les *deux premières branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée

irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et mentionne ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil observe, tant à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi, que la requérante a produit, à titre de preuve de son identité, une copie de son acte de naissance et d'un certificat de nationalité togolaise ainsi qu'une copie de la page de garde de sa carte d'identité.

Quant à cet acte de naissance et ce certificat de nationalité togolaise, le Conseil constate que, contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête, ils ne peuvent nullement démontrer de manière incontestable l'identité de celui qui en est le porteur, ces documents ne comportant pas même de photo de l'intéressée, laquelle permet le constat d'un lien physique entre le titulaire du document et celui qui s'en prévaut. Il résulte dès lors que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que ces deux documents n'étaient pas assimilables aux documents repris dans la circulaire précitée.

Par ailleurs, la requérante fait valoir en termes de recours être surprise de ne pas avoir été informée du fait que seule la page de garde de sa carte d'identité figurait en annexe de sa demande d'autorisation de séjour.

Or, le Conseil observe que, contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de recours, les documents « de synthèse appel téléphonique » des 14 juin 2010 et 5 juillet 2010 figurant au dossier administratif démontrent que la partie défenderesse s'est entretenue à deux reprises avec la requérante, par l'intermédiaire de son conseil, concernant ses pièces d'identité, conversations téléphoniques à la suite desquelles la requérante a renvoyé à la partie défenderesse une copie de son acte de naissance et du certificat de nationalité togolaise.

Dès lors, la requérante ne peut raisonnablement pas soutenir que la partie défenderesse ne lui aurait demandé que la copie de ces deux documents, à l'exclusion de sa carte d'identité, seul document qui lui a été transmis de manière incomplète. En tout état de cause, dès lors que la requérante était informée d'un problème afférent au dépôt de ses pièces d'identité, la prudence exigeait qu'elle retransmette l'entièreté de ceux-ci, dont sa carte d'identité, et ce d'autant que le dépôt de celle-ci découle d'une exigence légale qu'elle ne pouvait ignorer, contrairement à l'acte de naissance et au certificat de nationalité togolaise.

A titre surabondant, dès lors qu'il ressort des annexes du présent recours que la requérante est en possession d'une carte d'identité, rien n'empêche cette dernière d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour à laquelle elle joindra une copie complète de cette pièce d'identité.

Partant, les deux premières branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande d'autorisation de séjour de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que la première condition de recevabilité de celle-ci, afférente à la preuve de l'identité, n'était pas remplie.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT